

Réponse: Il est permis à une femme de se parfumer pendant Chabbat uniquement dans la mesure où elle s'est déjà parfumée avant Chabbat avec ce parfum et que l'odeur du parfum mis avant Chabbat subsiste encore un peu.

Source: א"תק' סימן סוף הזקן ר"אדמו ע"שו